

## La dimension politique du prélèvement à la source



PAR OLIVIER ROZENFELD, PRÉSIDENT DE FIDROIT



ET NORA FAUGÈRE, CONSULTANTE

Le ministre Darmanin vient d'écrire à tous les contribuables, en faisant œuvre de pédagogie, pour leur expliquer le bien-fondé du prélèvement à la source. Nous y voyons aussi de la démagogie, puisqu'à l'en croire, ce serait la plus grande réforme après celle de la création de l'impôt sur le revenu lui-même...

La sincérité de ses propos est-elle réelle alors que son prédécesseur, Christian Eckert, a pu craindre « *la mise à mort du projet* » ? En définitive, les tergiversations ont abouti à un différé d'une année. Le nouveau Président prétextant la sécurité juridique pour décaler sa mise en œuvre. Il fallait, à la vérité, y voir un moyen pour ne pas annihiler le gain de pouvoir d'achat recherché par la baisse de certaines cotisations sur les revenus d'activités. Bref, ce serpent de mer est devenu l'arlésienne quand Emmanuel Macron indiquait encore le 30 août « *vouloir des clarifications avant de lancer la réforme* ». L'exécutif a semé irrémédiablement le trouble avec Édouard Philippe qui a précisé vouloir faire le point « *dans les prochaines semaines* » !

De réforme fiscale, il n'y a pas, de toute façon, puisque l'impôt n'est censé ni augmenter, ni diminuer. Il s'agit simplement de modifier le mode de recouvrement de l'impôt. Programme fiscal peu coûteux pour l'ancienne législature de François Hollande, il ne remplit pas davantage ses promesses en termes de simplification. Les particuliers continueront à réaliser leurs déclarations de revenus et les entreprises devront dorénavant collecter l'impôt pour le Trésor. C'est même un choc de conservatisme qui tient aux spécificités de la familialisation de l'impôt, à sa conjugalisation autant qu'aux multiples niches fiscales auxquelles personne n'ose s'attaquer.

Cette complexité, il est possible de l'illustrer sur plusieurs plans. Nous avons fait le choix de la cristalliser à partir de la distinction entre revenus courants et revenus exceptionnels. Nous mesurerons le caractère bien plus fastidieux du dispositif que la présentation faite. Les clauses anti-optimisations viendront autant rattraper les auteurs de mauvaise foi que ceux induits en erreur par des règles inaccessibles aux profanes. Appartiennent notamment aux revenus courants les revenus de la catégorie des traitements et salaires. Derrière ce principe *a priori* clair, se cache une longue

liste d'exceptions dont certaines sont peu évidentes à appréhender.

L'exemple le plus prégnant est peut-être celui des primes, qui peuvent, selon les cas, être qualifiées de revenus courants, éligibles au CIMR, ou bien en être exclues. En dehors des cas où elles sont exceptionnelles par nature (cas du *golden hello* par exemple), les primes n'ouvrent pas droit au CIMR si elles sont « *surrogatoires* » (1).

Si les primes non surrogatoires visent en premier lieu celles dont les modalités de calcul et de versement respectent les prévisions contractuelles (2), l'administration admet que les avantages non prévus par le contrat de travail puissent aussi bénéficier du CIMR (3). Toutefois, dans ce cas, le contribuable doit pouvoir justifier que la gratification est attribuée régulièrement, et que le montant perçu en 2018 n'excède pas celui des années passées. À défaut d'antériorité dans l'entreprise, il faudra rechercher si la prime est versée dans les mêmes conditions aux salariés placés « *objectivement dans la même situation* ».

Cette méthode comparative est bien différente du mécanisme pluriannuel prévu pour les travailleurs « *indépendants* ». La prime dont le montant est excessif sera exclue du CIMR pour la totalité. Rien ne permet non plus d'obtenir un CIMR complémentaire, si la pratique de l'employeur se poursuit en 2019.

L'identification est d'autant plus délicate que le contribuable devra qualifier les revenus sous sa responsabilité. Bien qu'une procédure de rescrit spécifique ait été créée, il appartient à l'employeur de la mettre en œuvre.

### NOTES

(1) 13° et 15° du C du II de l'article 60 de la loi de finances pour 2017.

(2) Primes résultant du contrat de travail, d'un accord collectif ou encore d'un usage de l'employeur.

(3) BOI-IR-PAS-50-10-20-10 § 190 et s.